Décision n° 2016-0349
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 15 mars 2016
autorisant la société E*Message Wireless Information Services France à utiliser des fréquences dans la bande 450 - 470 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (CPCE), et notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 42-1 à L. 42-3 et D. 98 à D. 98-13 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1987 modifié portant autorisation d'exploitation d'un service de radiomessagerie unilatérale ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision de l'Arcep n° 2001-0308 du 23 mars 2001 modifiée portant attribution de ressources en fréquences à la société E*Message Wireless Information Services France pour exploiter un réseau de radiomessagerie ;

Vu les courriers de la société E*Message Wireless Information Services France en date du 9 juin 2015, du 27 novembre 2015, du 8 janvier 2016 et du 2 mars 2016 ;

Après en avoir délibéré le 15 mars 2016,

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Pour les motifs suivants :

1. Contexte

La société E*Message Wireless Information Services France (ci-après « E*Message ») est autorisée, par l'arrêté du 27 mars 2001 modifiant l'arrêté du 13 novembre 1987 portant autorisation d'exploitation d'un service de radiomessagerie unilatérale et par la décision de l'Arcep n° 2001-0308 susvisée, à utiliser 4 canaux de 25 kHz dans la bande 450 - 470 MHz pour établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service de radiomessagerie en France métropolitaine.

Cette autorisation arrive à échéance le 27 mars 2016.

L'objet de la présente décision est ainsi de renouveler l'autorisation de la société E*Message.

2. Contenu de l'autorisation

La présente autorisation s'inscrit dans la continuité de la précédente autorisation. Les principaux droits et obligations attachés à la précédente autorisation sont maintenus.

Des ajustements sont mis en œuvre, et explicités ci-après.

Les dispositions de la présente autorisation viennent s'ajouter aux droits et obligations liés à l'activité d'opérateur de communications électroniques, tels que prévus à l'article L. 33-1 du CPCE. Ces droits et obligations sont notamment définis aux articles D. 98 à D. 98-13 du CPCE.

2.1. Durée de l'autorisation et fréquences autorisées

En application des articles L. 32-1 et L. 42-1 du CPCE, l'autorisation d'E*Message est renouvelée, dans les conditions suivantes, à compter du 28 mars 2016, sur les quatre canaux de largeur de 25 kHz autorisés précédemment :

- sur les canaux 2, 7 et 8 jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- sur le canal 3 jusqu'au 27 mars 2021, date à laquelle elle restituera ce canal. Si la société E*Message souhaite restituer un autre canal que le canal 3, elle peut en faire la demande dans le cadre du rapport qu'elle doit transmettre à l'Arcep avant le 28 mars 2019.

2.2. Services autorisés

Le titulaire utilise les fréquences attribuées pour établir et exploiter un réseau de communication électronique ouvert au public, en vue notamment d'exploiter un service de radiomessagerie.

2.3. Etendue géographique

À la date de la présente autorisation, le réseau d'E*Message est déployé sur le territoire métropolitain, à l'exception de la collectivité de Corse. Dès lors, et eu égard notamment à l'objectif d'utilisation et de gestion efficaces des fréquences prévu à l'article L. 32-1 du CPCE, la présente autorisation renouvelle l'autorisation d'E*Message sur l'ensemble du territoire métropolitain à l'exception de la collectivité de Corse.

3. Redevances

Afin d'harmoniser au 1er janvier 2018 le montant et les modalités de paiement des redevances d'utilisation de fréquences dues par la société E*Message avec celles des autres utilisateurs de la bande 450 - 470 MHz pour lesquels les articles 8 et 12 du décret n° 2007-1532 susvisé s'appliquent, et sous réserve d'évolutions réglementaires ultérieures, la société E*message est redevable :

- d'une redevance annuelle de mise à disposition d'un montant de 45 735 euros par canal de 25 kHz autorisé pour la période du 28 mars 2016 au 31 décembre 2017, puis d'un montant de 53 550 euros par canal de 25 kHz autorisé à partir du 1er janvier 2018 ;
- d'une redevance annuelle de gestion d'un montant de 39 euros par canal de 25 kHz autorisé.

Ces redevances sont payables d'avance au plus tard le 31 janvier (terme à échoir) ou au 28 mars 2016 (date d'entrée en vigueur de la présente autorisation) pour l'année 2016 .

Ces redevances sont calculées au prorata temporis.

Décide :

Article 1er – La société E*Message Wireless Information Services France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS Versailles B 343 393 351 et dont le siège social est situé au 14, rue du Docteur Audigier, 78150 Le Chesnay, est autorisée à utiliser les fréquences qui lui sont attribuées à l'article 2 de la présente décision pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public sur le territoire métropolitain, à l'exception de la collectivité de Corse, dans les conditions prévues par le cahier des charges annexé à la présente décision.

Article 2 – Les fréquences attribuées à la société E*Message Wireless Information Services France sont les suivantes :

Jusqu'au 27 mars 2021	- 466,0375 - 466,0625 MHz (canal 2) ; - 466,0625 - 466,0875 MHz (canal 3) ; - 466,1625 - 466,1875 MHz (canal 7) ; - 466,19375 - 466,21875 MHz (canal 8).
du 28 mars 2021 au 31 décembre 2025	- 466,0375 - 466,0625 MHz (canal 2) ; - 466,1625 - 466,1875 MHz (canal 7) ; - 466,19375 - 466,21875 MHz (canal 8).

Article 3 – La présente autorisation entre en vigueur à compter du 28 mars 2016 et est valable jusqu'au 31 décembre 2025. Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiées au titulaire les conditions du renouvellement de son autorisation ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences est notamment soumise au respect par le titulaire des conditions prévues dans le cahier des charges annexé à la présente décision.

Article 5 – Les modifications des éléments constitutifs du dossier de demande concernant la présente autorisation, et en particulier celles concernant le capital du titulaire de l'autorisation, sont communiquées sans délai à l'Arcep afin de vérifier leur compatibilité avec les conditions de l'autorisation.

Article 6 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée avec l'ensemble de ses annexes à la société E*Message Wireless Information Services France et publiée sur le site Internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 15 mars 2016

Le Président

Sébastien SORIANO

CAHIER DES CHARGES PRECISANT LES CONDITIONS D'UTILISATION DES FREQUENCES ATTRIBUEES

1. Condition d'utilisation des fréquences

Le titulaire de la présente autorisation a le droit d'utiliser les fréquences attribuées dans le respect des conditions décrites ci-dessous.

1.1. Conditions techniques d'utilisation

Le titulaire utilise les canaux qui lui sont attribués pour les émissions des stations de base de son réseau. La puissance apparente rayonnée des émetteurs n'excède pas 300 watts.

1.2. Conditions pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques

Le titulaire respecte les conditions décrites dans le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du CPCE et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques.

1.3. Coordination aux frontières

Le titulaire est tenu de respecter les accords internationaux, ainsi que les accords de coordination aux frontières conclus avec les pays limitrophes de la France. Ces accords peuvent restreindre l'exploitation des fréquences au voisinage des frontières.

Ces accords sont disponibles auprès de l'Agence nationale des fréquences.[1]

1.4. Procédures auprès de l'Agence nationale des fréquences

L'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée par l'Arcep ne dispense pas le titulaire d'obtenir l'accord de l'Agence nationale des fréquences préalablement à l'implantation de stations radioélectriques lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du CPCE, dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du même code. À cet égard, le titulaire transmet la demande directement à l'Agence nationale des fréquences.

[1] http://www.anfr.fr/international/coordination/

De même, le titulaire peut adresser directement à l'Agence nationale des fréquences les demandes d'inscription des assignations de fréquences qui le concernent aux fichiers national et international des fréquences, conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE. À défaut, le titulaire transmet à l'Arcep tous les éléments nécessaires à l'inscription de ces assignations de fréquences aux fichiers national et international des fréquences.

1.5. Cession d'autorisations et mise à disposition des fréquences

1.5.1. Cession d'autorisation d'utilisation de fréquences

Les conditions et modalités des cessions d'autorisations d'utilisation de fréquences sont définies par l'article L. 42-3 du CPCE et l'arrêté pris pour son application ainsi que les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du même code. À la date de la présente décision, ces dispositions ne permettent pas la cession de la présente autorisation à un tiers.

1.5.2. Mise à disposition de fréquences à un tiers

En application du régime de la domanialité publique, le titulaire peut mettre à disposition d'un tiers à titre gracieux ou onéreux tout ou partie des fréquences attribuées, en vue de leur exploitation par celui-ci.

La mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (une partie de la zone), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par l'autorisation d'utilisation de fréquences continuent de s'appliquer au titulaire de l'autorisation, qui reste seul responsable devant l'Arcep de leur respect.

Tout projet de mise à disposition doit être soumis à l'approbation préalable de l'Arcep, affectataire des fréquences concernées, qui l'appréciera au regard des objectifs définis à l'article L. 32-1 du CPCE. L'Arcep vérifiera que le projet de mise à disposition ne conduit notamment pas à porter atteinte aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation. L'Arcep vérifiera également que le projet de mise à disposition est conforme aux dispositions de la présente autorisation et aux obligations qui en résultent.

Le titulaire informe l'Agence nationale des fréquences de cette mise à disposition et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire.

1.6. Utilisation effective des fréquences et bilan des besoins en ressources

Le titulaire doit utiliser de manière effective et efficace les fréquences qui lui sont attribuées.

Le titulaire transmet à l'Arcep à sa demande, et au plus tard le 28 mars 2019, un rapport détaillant précisément l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées à l'article 2, la description détaillée de l'infrastructure de son réseau et les mesures prises pour libérer au 28 mars 2021 celles du canal 3. S'il souhaite libérer l'un des trois autres canaux à la place du

canal 3, le titulaire en fait la demande dans ce rapport et précise les mesures prises pour libérer au 28 mars 2021 cet autre canal.

2. Obligations relatives au déploiement et à la qualité de service

Le titulaire est soumis aux obligations précisées ci-dessous.

2.1. Offre de services

Le titulaire utilise les fréquences attribuées à l'article 2 de la présente décision pour fournir au public des services de communications électroniques.

Le titulaire doit fournir notamment un service de radiomessagerie unilatérale.

2.2. Disponibilité et qualité du réseau et des services

La probabilité d'échec propre au réseau de l'exploitant lors de l'envoi d'un message demeure inférieure à 2 %.

2.3. Obligations de déploiement

À compter du 28 mars 2016, le titulaire doit assurer, par son service de radiomessagerie, une couverture de 70 % de la population métropolitaine, hors Corse.

3. Charges financières : redevances d'utilisation des fréquences

Sous réserve d'évolutions réglementaires ultérieures, notamment d'évolution du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep, le titulaire acquitte pour chaque canal de 25 kHz mis à disposition sur tout le territoire métropolitain (hors Corse) :

- une redevance annuelle de mise à disposition d'un montant de 45 735 euros pour la période du 28 mars 2016 au 31 décembre 2017 et de 53 550 euros à partir du 1er janvier 2018 ;
- une redevance annuelle de gestion d'un montant de 39 euros.

Ces redevances sont payables d'avance au plus tard le 31 janvier ou au 28 mars 2016 pour l'année 2016. Elles sont calculées au prorata temporis.